



إنفاقاب دولية ، قوانين ، أوامسرومراسيم وترارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALG	ERIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale Edition originale et sa		50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	7. 9. et 13. Av. A. Benharek . AIGHE

Édition originale le numéro : 0,60 dinar. Édition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1.00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANCAICE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décret du 31 mars 1978 mettant fin aux fonctions du wali d'Alger, p. 224.
- Décret du 31 mars 1978 mettant fin aux fonctions du wali de Skikda p 224.
- Decret du 1er avril 1978 portant nomination du wali d'Alger, p. 224.
- Arrête interministériel du 12 mars 1978 rendant exécutoire la délibération n° 3/77 du 17 juillet 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de plomberie, d'électricité et de climatisation, p. 224.
- Arrêté interministériel du 21 mars 1978 fixant les conditions d'application du décret n° 73-137 du 9 août 1973 pour la gestion de certains personnels du ministère de la justice, p. 224.
- Arrêté interministériel du 21 mars 1978 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de la justice, p. 225.
- Arrêté du 11 mars 1978 portant agrément de l'association dénommée « Fédération algérienne sport et travail », p. 225.
- Arrêté du 20 mars 1978 fixant la date d'effet du changement de l'heure légale, p. 225.
- Arrêté du 30 mars 1978 portant classification des industries et dépôts d'acides, p. 225.

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté du 30 mars 1978 portant classification des industries et depôts de nitrocelluloses p. 227.
- Arrête du 30 mars 1978 portant classification des industries et dépôts de vernis, p. 229.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES ET DE LA PROTECTIGA DE L'ENVIRONNEMENT

- Décret nº 78-68 du 1er avril 1978 portant dissolution de la societé nationale de rechêrche d'eau et d'aménagement hydraulique (SN. REAH), p. 230.
- Décret u° 78-69 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Laghouat (ETHLA), p. 231.
- Décret nº 78-70 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de cravaux hydrauliques et de mise en valeur de Touggourt (CTHTO), p. 232.
- Décret nº 18-71 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar (ETHAD), p. 233.
- Decret nº 78-72 du 1er avril 1978 portant dissolution du Bureau national d'études hydrotechniques (BNEH), p. 235
- Décret nº 78-73 du 1er avril 1978 portant création de la sociéte des études hydrauliques d'Alger (SETHYAL), p. 235
- Décret nº 78-14 du 1er avril 1978 portant création de la société des ecudes hydrauliques d'Oran (SETHYOR), p. 236.
- Décret nº 78-75 du ler avril 1978 portant création de la société des études hydrauliques de Constantine (SETHY-CO), p. 238.
- Décret nº 78-76 du 1er avril 1978 portant création de la société des études hydrauliques de Ouargla (SETHYOU), p. 239.

MINISTERE DES FINANCES

- Decret nº 78-77 du ler avril 1978 fixant le plafond des prêts pour restructuration financière et pour constitution de fonds de roulement complémentaires aux entreprises autogérées et aux entreprises socialistés, p. 240.
- Decret nº 78-78 du ler avril 1978 portant paiement, sans ordonnancement prealable, des redevances dues au titre des prestations téléphoniques et telegraphiques, et des redevances dues au titre des consommations du gaz, d'électricité et d'eau, p. 241.

Décision du 18 mars 1978 portant remplacement de l'administrateur provisoire chargé de la liquidation du comptoir d'escompte d'Aïn Témouchent, p. 241.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 14 mars 1978 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 241.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrête du 15 mars 1978 portant creation d'un etablissement postal, p. 241.
- Arrête du 23 mars 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totaic dans les Felations télephoniques Algérie Tchécoslovaquie, p. 242.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNEULE

- Arrêté du 7 tevrier 1978 accordant au groupement ∠schokke-Dragados une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p 242.
- Arrêté du 15 mars 1978 accordant à la société nationale de travaux maritimes (SONATRAM) une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 242.

MINISTERE DU COMMERCE

Decret nº 78-79 du 1er avril 1978 portant autorisation du programme général d'importation pour 1978, p. 243.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

- Arrêté du 21 mars 1978 portant liste des candidats admis au concours de recrutement, sur titres, d'ingénieurs de l'Etat, p. 243.
- Arrêtes du 21 mars 1978 portant nomination d'ingénieurs de l'Etat stagiaires, p. 243.
- Arrêtés du 21 mars 1978 portant mouvement dans le corps des ingénieurs de l'Etat, p. 243.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 244.

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 mars 1978 me tans fin aux tenctions du wali d'Alger.

Par décret du 31 mars 1978 1, est mis fin aux tonctions de wali d'Alger, exercées par M. Abderrezak Bounara, appele à d'autres fonctions.

Décret du 31 mars 1978 mettant fin aux fonctions du wali de Skikda.

Par décret du 31 mars 1978, il est mis fin aux tonctions de wall de Skikda, exercées par M. Dahou Ould-Kablia, appele s d'autres fonctions.

Décret du 1er avril 1978 portant nomination du wali d'Alger.

Par décret du 1er avril 1978, M. Dahou Ould-Kablia est nommé wali d'Alger.

Arrêté interministériel du 12 mars 1978 rendant exécutoire la délibération n° 3/77 du 17 juillet 1977 de l'assemblee populaire de wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de plomberie, d'électricité et de climatisation.

Par arrêté interministériel du 12 mars 1978, est rendue exécutoire la délibération n° 3/77 du 17 juillet 1977 de l'assemblée populaire de wilaya de Guelma, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, dénommée « Entreprise de plomberie, électricité et climatisation ».

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise seront fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté interministériel du 21 mars 1978 fixant les conditions d'application du décret n° 73-137 du 9 août 1973 pour la gestion de certains personnels du ministère de la justice.

Le ministre de l'intérieur et Le ministre de la justice, Sur le rapport du ministre de la justice,

 $\mbox{\bf Vu}$ i'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de wilaya;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant en matiere de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée

Arrêtent :

Article 1er. — En attendant la mise en place, dans les wilayas de structures administratives, financières et comptables indispensables à l'exercice par les walis des attributions qui leur sont dévolues par les dispositions de l'article 3 du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé, la gestion des personnels affectés au fonctionnement des juridictions (cours et tribunaux) et des études notariales implantées dans la wilaya, continuera de relever de la compétence des services centraux du ministère de la justice.

Art. 2. — La gestion, à titre dérogatoire, des personnels visés à l'article 1er ci-dessus, par les services centraux du ministère de la justice prendra fin le 31 décembre 1978.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mars 1978.

Le ministre de l'intérieur, Monamed BENAHMED ABDELGHANI. Le ministre de la justice,

Abdelmalek BENHABYLES.

Arrêté interministériel du 21 mars 1978 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de l'onctionnement du ministère de la justice,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances.

Sur le rapport du ministre de la justice.

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret nº 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de wilaya;

Vu le décret nº 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayas ;

Arrêtent :

Article 1er. — La gestion des crédits destinés aux rémunérations d'activités et de charges sociales des personnels affectés au fonctionnement des juridictions (cours et tribunaux) et des études notariales implantées dans la wilaya, ainsi que les crédits destinés à l'habillement des surveillants et des détenus, continueront en application des dispositions de l'article 3, alinéa 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé, de relever de la compétence des services centraux du ministère de la justice.

Art. 2. — La gestion à titre dérogatoire par les services centraux du ministère de la justice, des crédits prévus à l'article ler ci-dessus, prendra fin le 31 décembre 1978.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel le 19 République algerienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mars 1978.

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Zineddine SEKFALI. P. le ministre des finances, Le secrétaire général, Habib HAKIKI.

Arrêté du 11 mars 1978 portant agrément de l'association dénonmée « Fédération algérienne sport et travail ».

Par arrêté du 11 mars 1978, l'association dénommée « Fédération algérienne sport et travail », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité interieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs est rigoureusement interdite.

Arrêté du 20 mars 1978 fixant la date d'effet du changement de l'heure légale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 77-131 du 24 septembre 1977 fixant l'heure legale en Algérie ;

Arrête:

Article 1er. — A compter du vendredi 24 mars 1978, l'heure légale en Algérie sera l'heure GMT, augmentée de cent vingt minutes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1978.

Mohamed BENAHMED ABDELGHANI.

Arrêté du 30 mars 1978 portant classification des industries et dépôts d'acides.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile :

Vu le décret nº 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile;

Vu le décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 6 ;

Sur proposition du directeur général de la protection civile,

Arrête

Article 1er. — La classification des industries et dépôts d'acides est fixée par la nomenclature annexée au présent arrêté.

Art 2. — Le directeur général de la protection civile et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mars 1978.

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Zineddine SEKFALI

ANNEXE

CLASSIFICATION	LES	INDUSTRIES
ET DEPOTS	S D'A	CIDES

	ANNEXE CLASSIFICATION LES INDUSTRIES	1	N° des	Désignation	<i>—</i>
	ET DEPOTS D'ACIDES	'	Rubriques	des industries	Classe
N°* des Rubriques	Désignation des industries	Classe	20	Depôts d'acide fluorhydrique :	,
11	Fabrication de l'acide acétique :			A. Acide anhydre : 1°) Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 15 tonnes	1
	1° Par synthèse à partir de l'aldéhyde ethylique	1		2°) Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 100 kg, mais inférieure ou	_
	2º Par purification de l'acide pyroli- gneux	2		égale à 15 tonnes	2
-				égale à 100 kg	8
12	Depôts d'acide acétique et de solutions acétiques contenant plus de 50 % en poids d'acide pur :			B Solutions aqueuses, quel que soit leur titre : 1°) En récipients de capacité unitaire	
	a) En réservoirs de capacité unitaire su- périeure ou égale à 250 tonnes	2		supérieure à 250 kg ou lorsque la quan- tité emmagasinée est supéri eure à l'equivalent de 20 tonnes d'acide anhy-	
	o) En réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	3	ı	dre	3
13	Fabrication ou raffinage de l'acide arsé- nieux par volatilisation et condensation	2		à l'équivalent de 50 kg d'acide anhydre mais inferieure ou égale à l'équivalent de 20 tonnes d'acide anhydre	8
				Nota : Un dépôt comportant simultané- ment des récipients d'acide fluorhy-	
14	Fabrication de l'acide arsénique au moyen de l'anhydride arsénieux et de l'acide nitrique	2		drique anhydre et de solutions est considéré uniquement comme un dépôt d'acide anhydre, les solutions interve- nant dans le classement en fonction de la quantité d'acide anhydre à laquelle	
15	Fabrication de l'acide butyrique :			elles correspondent.	
	1º Par fermentation des vinasses ou rési- dus analogues d'origine végétale (voir 428)		21	Fabrication de l'acide formique et des formiates au moyen de l'oxyde de carbone	3
	2" Par fermentation de glucides	1			*
16	Fabrication de l'acide chlorhydrique par décomposition des chlorures ou par syn- thèse	2	22	Dépôts d'acide formique et de solutions formiques renfermant plus de 50 % en poids d'acide pur :	
				a) En réservoirs de capacité unitaire su- périeure ou égale à 250 tonnes	2
17	Depôts d'acide chlorhydrique concentré de solution chlorhydrique contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique :			b) En réservoirs de capacité unitaire su- périeure ou égale à 50 tonnes, mais in- férieure à 250 tonnes	. 8
	a) En réservoir de capacité unitaire supérieure ou égale a 250 tonnes b) En réservoir de capacité unitaire supé-	2		Fabrication des acides gras par saponi- fication des huiles ou des graisses (voir 30).	,
	rieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 250 tonnes	8	23	Fabrication de l'acide lactique	2
18	Acide cyanhydrique :		24	Fabrication de l'acide nitrique par décom-	
	A. Fabrication par tous procédés B. Dépôts, emploi ou transvasement :	1		position d'un nitrate ou oxydation de l'azote de l'air ou du gaz ammoniac	2
;	2°) La quantité emmagasinée étant superieure à 5.000 kg 2°) La quantité emmagasinée étant su-	1	25	Depôts d'acide nitrique concentré et de solutions nitriques ou sulfonitriques	
	périeure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 5.000 kg	2		contenant moins de 75 % en poids d'eau :	,
	3°) La quantité emmagasinée étant inférieure ou égale à 500 kg	3		 a) en réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 150 tonnes b) en réservoirs de capacité unitaire supérieure 	2.
19	Fabrication de l'acide sluorhydrique et des fluorures	2		rieure ou égale à 35 tonnes, mais inférieure à 150 tonnes. Acide oléique (von 30).	3

Emploi (voir 62).

Zineddine SEKFALI

N° des	ANNEXE (suite) Designation		N° des rubriques	Désignation des industries Class
ubriques		Classe	31	Fabrication de l'acide sulfurique :
26	Fabrication de l'acide oxalique :	e.	0.	1°) Par l'anhydride sulfureux et les va-
#	1) Par l'action de l'acide nitrique sur les substances organiques	2		peurs nitreuses
	2") Par la sciure de bois et la potasse ou	•	32	Concentration de l'acide sulfurique 2
į	ia soude	8		Concentration de l'acide sulfurique 2
.1	39) Par l'acide tormique avec dégagement d'hydrogène	3	33	Depôts d'acide sulfurique fumant, oleum chlorhydrine sulfurique :
	Fabrication de l'acide phénique (voir phénol 354)			1° La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 15 tonnes
				2" La quantité emmagasinée étant égale
27	Fabrication de l'acide phosphorique par oxydation du phosphore	2		ou supérieure à 3 tonnes mais inférieure à 15 tonnes
28	Acide picrique :		34	Dépôts d'acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids :
	1) Fabrication (voir 367).		п	1º Dépôts colis : ces produits étant loge: en bonbonnes de verre, touries de gres
	2) Depôts en dehors des usines : régime special.			ou bonbonnes de verre, touries de gres ou bonbonnes en plastique d'une capa- cité individuelle inférieure ou égale a 60 litres :
	3) pepôts dans les usines de fabrication ou d'udilisation .			a) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 250 tonnes
	a) La quantité d'acide picrique emmaga- sinée étant superieur à 150 kg. mais inférieure ou égale à 1.500 kg	1		b) La quantité enimagasinée étant égale ou supérieure à 50 tonnes mais infé- rieure à 250 tonnes
	b) La quantité d'acide picrique emmaga- sinée étant superieure à 15 kg, mais inférieure ou égale à 150 kg	_		2" Lorsque ces produits sont logés en fûts métalliques, containers, réservoirs ou cuves :
	Nota : Les dépôts de plus de 1.500 kg	2		a) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 100 tonnes 2
	sont classes comme les fabriques d'acide picrique (n' 367) ou les fabriques de munitions (n' 116) ou les dépôts hors des usines.			b) La quantité emmagasinee étant égale ou superieure à 50 tonnes mais inferieure à 100 tonnes
	Fabrication de l'acide pyrolygneux (voi-		Arrêté du et aep	a 30 mars 1978 portant classification des indust nots de nitrocciluloses.
	Purification de l'acide pyroligneux (voir 11 - 2ème			istre de l'intérieur,
29	Fabrication de Vacide salicytique bu moyen du pheno.	2	applicable et de par et de prot	donnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux rè es en matière de sécurite contre les risques d'ince- nique et a la création de commissions de preven tection civile;
30	Fabrication des acides stearique, paimi		administra Vu le	decret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisa ative de la protection civile; decret n° 76-4 du 20 février 1976 relatif
	T) Avec distillation des acides gras dans des appareils chauffes a reu au		ntablissem notammer	nents dangereux, insalubres ou incommodes nt son article 6;
	2°) Sans distillation, mais avec emploi	1		pposition du directeur général de la protection ci
	de foyers dans lateller	2	Article	ler. — La classification des industries et dé elluloses est fixee par la nomenclature annexee
	Mourage d'objet er acide stearque (voir	ئ ا	Art 2	Le directeur général de la protection c valis sont charges, chacun en ce qui le conce
	Fabrication de l'acide sulfureux (voir 60		i lexect	ution du present arrêté qui sera publié au Jou e la Republique algérienne democratique et popul
	stanchiment par l'acide suifureux (voir 82, 2°).		Fait a	Aiger, ie 30 mars 1978
	Depôts (voir 61).			P le ministre de l'intérie Le secrétaire général,

•	A N N E X E CLASSIFICATION DES INDUSTRIES ET DEPOTS DE NITROCELLULOSES		N° des rubriques	Désignation des industries	Classe
N° des	Désignation des industries	Classe	320 (suite)	3° contenues en récipients clos suscep- tibles de s'ouvrir sous une pression intérieure inférieure à 3 bars et devant	
319	Nitrocelluloses (définition et classification des) :			subir des transvasements : les settils fixès au paragraphe 2 sont divisés par 2	
· .	A. Nitrocelluloses de première catégorie : 1º Nitrocelluloses (en floches ou pilées), sèches ou renfermant moins de 25 pour 100 d'eau ou d'un liquide alcoolique. 2º Nitrocelluloses gélatinisées :		321	Utilisation des nitrocelluloses: Tout atelier de traitement, à l'exception de la fabrication des substances explosives et des ateliers de préparation de vernis et matières plastiques.	
-	a) dont la teneur en azote est supé- rieure à 12,6 pour 100 ;			A. Nitrocelluloses de la première catégorie :	1
	b) dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 pour 100 et contenant moins de 18 pour 100 de plastifiant ou de gélatinisant fixe ou volatile. B. Nitrocelluloses de deuxième catégorie: 1º Nitrocelluloses en floches ou pilées renfermant au moins 25 pour 100 d'eau			B. Nitrocelluloses de la deuxième catégorie 1° les opérations comportant un chauf fage de la nitrocellulose à une température supérieure à 40° C, la quantité reunie même temporairement dans l'atelier étant :	
	ou d'un liquide alcoolique.			a) supérieure à 2 kg	1
	2º Nitrocelluloses gélatinisées dont la teneur en azote est inférieure ou égale à 12,6 pour 100 et contenant au moins 18 pour 100 de phtalate de butyle ou d'un plastifiant fixe de qualités gélatinisantes au moins équivalant à celles de phtalate de butyle.			b) inférieure ou égale à 2 kg 2° les opérations étant susceptibles de donner lieu à la production de poussières la quantité réunie même temporairement dans l'atelier étant :	2
	NOTA: a) Sont compris sous la déno- mination de plastifiants fixes, les corps employés comme gélatinisants ayant un point d'éclair supérieur à 100° C.			a) égale ou supérieure à 50 kg b) inférieure à 50 kg	1 2
	b) le camphre, le triphénylphosphate, le tricrésylphosphate, le phtalate dixty- lique sont des plastifants au moins équivalant au phtalate de butyle.			3° quand il n'y a ni chauffage ni production de poussières, la quantite mmagasinée même temporairement dans l'atelier étant :	
	c) les produits solides contenant moins de 50 pour 100 de nitrocellulose à laquelle sont incorporées des charges inertes accompagnées de produits gélatinisants (chips, etc), ne donnent pas lieu au classement de l'établissement.			a) égale ou supérieure à 500 kg b) supérieure à 10 kg, mais inférieure à 500 kg c) inférieure ou égale à 10 kg	1 2 3
320	Dépôts de nitrocelluloses (classification de): I. Hors des usines de fabrication ou d'utilisation : régime spécial. II. Dans les usines de fabrication ou d'utilisation : A. Nitrocelluloses de la première catégorie :		322	Utilisation des nitrocelluloses et produits nitrés analogues. Ateliers de traitement pour la préparation de solutions, vernis, peintures matières plastiques, à l'exclusion du celloloïd, quel que soit le dissolvant employé :	
	telles qu'elles sont définies à la rubrique 319, quelles que soient la quantité et la lature de l'emballage	1		1" Nitrocelluloses de la première catégorie : quelle que soit la quantité de produit nitrocellulosique contenue, même temporairement, dans l'atelier	1
	1º contenues en récipients clos suscep- tibles de résister à une pression intérieure supérieure ou égale à 3 bars	1		2° Nitrocelluloses de la deuxième catégorie: la quantité de produit nitrocellulosique contenue, même temporairement, dans l'atelier étant :	
	tibles de s'ouvrir sous une pression intérieure inférieure à 3 bars et ne subissant pas de transvasements :			a) supérieure ou égale à 500 kg b) égale ou supérieure à 25 kg, mais	1
	a) quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 1000 kg	1		inférieure à 500 kg	2 3
	b) quand la quantité emmagasinée est supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1000 kg	2		NOTA: Si le solvant utilisé contient au moins 30 pour 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les quantités fixées pour le classement seront divisées par 5.	•

ANNEXE (suite)

	ANNEXE (suite)	
N° des	Désignation des ≀ndustries	Classe
323	Depôts de solutions ou de pâtes nitro cellulosiques contenant plus de 25 pour .00 de nitrocelluloses ;	
	1° en récipients clos pouvant résister a une pression intérieure égale ou sup- neure à 3 bars, quelle que soit la quantifé emmagasinée	1
	de s'ouvrir sous une pression intérieure n'atteignant pas 3 pars :	
:	a) quand la quantite emmagasinée est Superieure ou égale à 2000 kg	1
	b) quand la quantité emmagasinee est superieure à 200 kg mais inférieure à 2000 kg	2
;	c) quand la quantité emmagasinée est superieure à 50 kg, mais inférieure est egale à 200 kg	. 8
	NOTA: Quand le liquide entrant dans la constitution des substances entreposees contient au moins 30 pour 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les quantités fixees precedemment pour le classement du dépot seront réduites au cinquième (5ème).	
324	Emploi de solutions ou de pâtes nitro- cellulosiques contenant 25 pour 100 au moins de nitrocellulose, en vue de 12 fabrication de vernis, dissolution ou pour tout autre usage :	
	l'iorsque l'opération est faite à froid et sans récupération de solvant par distillation, la quantité de solution conte- nue même temporairement, dans l'atelies étant :	
	a) supérieure à 500 kg	1
·	o) supérieure à 10 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	2
	c) unférieure ou égale à 10 kg	3
	2" lorsque l'opération est faite à chauc ou lorsqu'il y a récupération de solvan- par distillation, la quantité de solution contenue, même temporairement, dans l'atelier étant :	
	a) supérieure à 200 kg	1
	o) supérieure à 2 kg, mais inférieure ou égale à 200 kg	2
	c) inférieure ou égale à 2 kg	3
	NOTA: Dans le cas où il serait fau emploi, dans une proportion quelconque d'une solution nitrocellulosique dont solvant contient au moins 30 pour 100 etner ou de tout autre liquide partiunèrement inflammable, les quantités auces ci-dessus seront réduites au dixieme en sera de même si un liquide partiunièrement inflammable est employe	
	comme diluant de la solution nitrocellu- losique.	

Arrêté du 30 mars 1978 portant classification des industries et depots de vernis.

Le ministre de l'interieur.

vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de securité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu le decret nº 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation admenistrative de la protection civile ;

Vu le decret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et motamment son article 6 ;

Sur proposition du directeur général de la protection civile,

Arrête

Article ler. — La classification des industries et dépôts de vernis est fixee par la nomenclature annexée au present arrête.

Art. 2 — Le directeur cénéral de la protection civile et les walis sont charges, chacun en ne qui le concerne, de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne democratique et populaire.

Fait a Alger, le 30 mars 1978.

P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Zinedaine SEKFALI

ANNEXE CLASSIFICATION DES INDUSTRIES ET DEPOTS DE VERNIS

	TO DEL OTO DEL VERTIE	
N°° des rubrigues	Désignation des industries	Classe
421	Application des vernis gras, huiles sicca- tives avec séchage à chaud sur support quelconque (bois, cuir, carton, tissu feutre, métaux, etc) :	
	1° le séchage ou la cuisson ayant liet a feu nu ou par des procédés présentant les risques équivalents	3
	2° le séchage ayant lieu par la vapeur par l'air chaud, sans foyer ou flamma apparente dans l'atelier ou par tout procédé présentant des garanties équi- valentes de sécurité	3
422	Utilisation des vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras. Application à froid sur support quelconque :	٠.
	A. — Les vernis étant à base de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques :	,
ž	i° l'application étant faite par pulve- isation	3
	2º l'application étant faite par tout autre procedé, la quantite de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant depasser 100 litres	3
	B — Les vernis étant à base d'alcons ou de liquides inflammables de la lêre categorie :	
•	l' l'application étant faite par pulve- risation :	

Nor des chapitres

424

á

ANNEXE (suite)				
N°° des rubriques	Désignation des adustries	Classe		
422 (suite)	a) la quantité de vernis utilisée jour- nellement pouvant, même exceptionnelle- ment, dépasser 25 litres	2		
	b) la quantité de vernis utilisée jour- nellement étant inférieure ou égale à 25 litres	3		
	cédé dit «au trempé», la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :			
	a) supérieure à 1000 litres	1		
:	b) supérieure à 100 litres, mais infé- rieure ou égale à 1000 litres	2		
	c) supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres	3		
	3º l'application étant faite par tout procédé autre que la pulvérisation eu le trempé, la quantite de vernis réunia, même temporairement, dans l'atelier étant:			
	a) supérieure à 200 litres	2		
	b) supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 200 litres	3		
	Les quantités des alinéas 2° et 3° sont multipliées par trois pour des vernis dont le point d'éclair est compris entre 21° C et 55° C et par 10 pour des vernis à base exclusive d'alcools.			
423	Utilisation des vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras (cuisson ou séchage), appliques sur supports quelconques : 1º les vernis, peintures ou encres étant			
	à base de solvants ou de diluants formes d'alcools ou de liquides inflammables a- la lère catégorie ou les peintures renfer- mant des goudrons;			
	a) le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc) dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier	3		
	b) dans tous les autres cas	2		
	2º les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou diluants formes de liquides inflammables de la 2ème catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants et toxiques, à l'exclusion de peintures renfermant des goudrons	3		
	and boundary removement and Sountons	•		

Désignation des industries	Class
Dépôts de vernis :	,
1º les dépôts de vernis à base exclusive d'alcools seront classés comme dépôts d'alcools (voir 42).	
2° les dépôts de vernis à base de liquides inflammables ou à base de mélanges de tels liquides et d'alcools, les dépôts de vernis gras seront classes comme dépôts de liquides inflammables de la patégorie déterminée d'après leur point d'éclair, suivant les définitions de la rubrique 264 et les classements des rubriques 265, 266, 267, 268.	
3° les dépôts de vernis à base de solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques ne sont pas classables.	
Fabrication des vernis :	
A. — Vernis gras (voir 242).	
B. — Vernis à base de liquides parti- culièrement inflammables (voir 272).	
C. — Vernis à base de liquides inflammables de lère catégorie (voir 269).	<u>.</u>
D. — Vernis à base d'alcools (voir 269)	
E. — Vernis à base de solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques (voir 262).	
F. — Vernis à base de nitrocellulose (voir 322, 324).	
NOTA: S'il est fait en même temps usage pour ces vernis à la nitrocellulose de liquides particulièrement inflammables, le plus sévère des classements B et F sera retenu.	
Application à froid des vernis cellulo- siques (voir, 422).	
Vernissage au four des métaux (voir	

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 78-68 du 1er avril 1978 portant dissolution de la société nationale de recherche d'eau et d'aménagement hydraulique (SN. REAH).

Le Président de la République,

422, 423).

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 74-96 du 1er octobre 1974 portant création de la société nationale de recherche d'eau et d'aménagement hydraulique (SN. REAH);

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire,

Décrète :

Article 1er. — Est dissoute la société nationale de recherche d'eau et d'aménagement hydraulique (SN.REAH) créée par l'ordonnance n° 74-96 du 1er octobre 1974 susvisée.

Art. 2. — Les biens meubles et immeubles ainsi que les obligations de la société rationale dissoute sont transféres et dévolus aux entreprises de travaux hydrauliques à créer à Laghouat, Touggourt et Adrar.

Un arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et du ministre des finances déterminera la répartition des tiens précités.

- Art. 3. Le ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement réaliss, par arrête, la répartition des personnels de la société nationale dissoute entre les entreprises de travaux hydrauliques à crèer à Laghouat, Touggourt et Adrar.
- Art. 4. Le ministre de l'hydraulique, de la mise en vaieur des terres et de la protection de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 78-69 du ler avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Laghouat (ETHLA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n^{\bullet} 71-74 du 26 novembre 1971 relative 3 la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statuttype des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 78-68 du 1er avril 1978 portant dissolution de la société nationale de recherche d'eau et d'aménagement hydraulique (SN REAH);

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret nº 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

' Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique :

Décrète:

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises et aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application dénommée : Entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Laghouat « ETHLA ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux régles édictées par le présent décret.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :

- de travaux de forage et d'exploitation des ressources en eau et de manière générale, de tous travaux relatifs aux ouvrages de captage de la ressource en eau,
- de travaux relatifs à l'utilisation de la ressource en eau, à l'amélioration de celle-ci ainsi qu'à son rejet,
 - de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux.
- de travaux nécessités par la mise en œuvre des équipements ruraux.
 - de la pose de conduites d'eau de toute nature,
 - de la mise en place de stations de pompage.

L'entreprise peut, dans la limite de son objet, créer tout centre de recherche, de formation et le gestion, nécessaire à la mise en œuvre et à la réussite de sa mission.

L'entreprise peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Djelfa, Laghouat et Tamanrasset.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Laghouat; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obelssent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions edictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. - Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblee des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unites de l'entreprise sont constituées et leur nombre arreté conformément aux dispositions du decret nº 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-53 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

Same Salary

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixe par arrête conjoint du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres c; de la protection de l'environnement et du ministre des finances.

Le patrimoine de l'entreprise est constitué par l'actif net representé par le transfert partiel des biens et avoirs de la SN REAH dissoute.

Art. 12. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle e, du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 13. La structure financière de l'entreprise est régle par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 14. Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise, sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 15. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoule, accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 16. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celle visée à l'article 12 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-70 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydraunques et de mise en valeur de Touggourt (ETHTO).

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 26 novembre 1971 relative la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statuttype des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorite de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 78-68 du 1er avril 1978 portant dissolution de la société nationale de recherche d'eau et d'aménagement hydraulique (SN REAH) ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Décrète:

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de corganisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1871 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application dénommée : Entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Touggourt « ETHTO ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux régles édictées par le présent decret.

- Art. 2. L'entreprise est chargée. dans le cadre du plan national de développement économique et social :
- de travaux de forage et d'exploitation des ressources en eau et, de manière générale, de tous travaux relatifs aux ouvrages de captage de la ressource en eau,
- de travaux relatifs à l'utilisation de la ressource en eau, à l'amelioration de celle-ci ainsi qu'à son rejet,
 - de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux,
- de travaux nécessités par la mise en œuvre des équipements ruraux.
 - de la pose de conduites d'eau de toute nature,
 - de la mise en place de stations de pompage.

L'entreprise peut, dans la limite de son objet, créer tout centre de recherche, de formation et de gestion, nécessaire à la mise en œuvre et à la réussite de sa mission.

L'entreprise peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature a favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou societés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marcnés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wuayas de Biskié et Quargia

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel par arrête du ministre de tutelle, executer des travaux en rapport avec son objet sur le erritoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Touggourt, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par lecret pris sur le rapport du ministre de l'hydrautique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unites obeissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux lispositions edictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux vextes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
 - Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblee des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social

Les unités de l'entreprise sont constitues, et leur nombre arrêté conformement aux dispositions du décret n° 73-177 du 26 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placee sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement qui exerce ses pouvoirs conformement à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 197-fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorite de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 10. L'entreprise parucipe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le decret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise, regi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixe par arrete conjoint du ministre de l'hydrauliques, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et du ministre des limances.

Le patrimoine de l'entreprise est constitué par l'actif net représenté par le transfert partiel des biens et avoirs de la SN REAH dissoute.

Art. 12. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur general de l'entreprise, formulée en seance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblee des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 13. — La structure financière de l'entreprise est regie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

- Art. 14. Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnes des avis et recommandations de l'assemblee des travailleurs de l'ontreprise, sont soumis, pour approbation dans les délais reglementaires au ministre de l'hydrautique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 15. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des resultats ainsi que le rapport ainuel d'activité de l'exercice écoule, accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailieurs de l'entreprise et du rapport du commissaire aux comptes, soni adressés au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 16. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 17. Toute modification des dispositions du présent decret, a l'exclusion de celle visée à l'article 12 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le présent décret.
- Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur géneral de l'entreprise, formulee en séance du conseil de direction apres consultation de l'assemblee des travailleurs.
- Il est soumis au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.
- Art. 18. La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être pronoucces que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.
- Art. 19. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la Republique algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 78-71 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar (ETHAD).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres, et de la protection de l'environnement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n^2 71-74 du 26 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statutype des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorite de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le decret n. 78-68 du ler avril 1978 portant dissolution de la societe nationale de recherche d'eau et d'amenagement dydraulique (SN REAH);

Vu le decret nº 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le decret nº 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les condituits de nomination des comptables publics.

Vu le decret nº 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité economique;

Décrète :

TTTRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises et aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application denommée : Entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar : « ETHAD ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux régles édictées par le présent décret.

- Art. 2. L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social :
- de travaux de forage et d'exploitation des ressources en eau et, de manière générale, de tous travaux relatifs aux ouvrages de captage de la ressource en eau,
- de travaux relatifs à l'utilisation de la ressource en eau, à l'amélioration de celle-ci ainsi qu'à son rejet,
 - de travaux d'assainissement et d'épuration des eaux,
- de travaux nécessités par la mise en œuvre des équipements ruraux,
 - de la pose de conduites d'eau de toute nature,
 - de la mise en place de stations de pompage.

L'entreprise peut, dans la limite de son objet, créer tout centre de recherche, de formation et de gestion, nécessaire à la mise en œuvre et à la réussite de sa mission.

L'entreprise peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas suivantes : Saïda, Béchar et Adrar.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Adrar, il peut être transfère en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
 - Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
 - le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social,

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret 1, 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement qui exerce ses pouvoirs conformement à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Eist.

Art. 10. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixe par arrêté conjoint du ministre de l'hydrauique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et du ministre des finances.

Le patrimoine de l'entreprise est constitué par l'actif net représenté par le transfert partiel des biens et avoirs de la SN-REAH dissoute.

Art. 12. — Toute modification ulterieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur géneral de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblee des travailleurs, par arrêté conjoint de l'autorité de autelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 13. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 14. Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise, sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secretaire d'Etat au plan.
- Art. 15. Le bilan, le compte d'exploitation generale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoule, accompagné des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 16. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent decret, à l'exclusion de celle visée à l'article 12 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ent prévalu pour le présent decret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif,

Art, 19. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 78-72 du 1er avril 1978 portant dissolution du Bureau national d'études hydrotechniques (BNEH).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 74-54 du 24 avril 1974 portant création du Bureau national d'études hydrotechniques (BNEH) ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire,

Décrète:

Article 1er. — Est dissous le Bureau national d'études hydrotechniques (BNEH) créé par l'ordonnance n° 74-54 du 24 avril 1974 susvisée.

Art. 2. — Les biens meubles et immeubles ainsi que les obligations du bureau dissous sont transférés et dévolus aux sociétés d'études hydrauliques à créer à Alger, Constantine, Oran et Ouargla.

Un arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et du ministre des finances déterminera la répartition des biens' précités.

Art. 3. — Le ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement réalise, par arrêté, la répartition des personnels du bureau dissous entre les sociétés d'études hydrauliques à créer à Alger, Constantine, Oran et Ouargla.

Art. 4. — Le ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 1er avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-73 du 1er avril 1978 portant création de la société des études hydrauliques d'Alger (SETHYAL).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terrés et de la protection de l'environnement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 26 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statuttype des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance nº 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 78-72 du ler avril 1978 portant dissolution du Bureau national d'études hydrotechniques (BNEH);

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application dénommée : Société des études hydrauliques d'Alger « SETHYAL ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux régles édictées par le présent décret.

- Art. 2. L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, des études suivantes :
- milieu en vue de la connaissance des ressources en eau, des sols et des végétations,
 - topographie, cartographie et photo-interprétation,
 - grands travaux hydrauliques,
 - aménagements hydro-agricoles,
- alimentation en eau potable et industrielle des centres urbains, ruraux et zones industrielles,
- assainissement des centres urbains, ruraux et zones industrielles,
- traitement, épuration et recyclage des eaux,
- protection de l'environnement,
- habitat et équipement ruraux,
- architecture et génie civil des ouvrages relevant des attributions de l'entreprise,
- suivi et contrôle des travaux de réalisation ayant fait l'objet des études précitées,
 - études à caractère général.

Pour remplir son objet, l'entreprise peut avoir recours à la collaboration d'organismes scientifiques ou techniques tant nationaux qu'étrangers.

L'entreprise peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas de Alger, Blida, Bouira, Djelfa, El Asnam, Médéa, M'Sila et Tizi Ouzou.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unites obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictees par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
 - Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs.
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
- le directeur general de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unites qui composent l'entreprise

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrecé conformement aux dispositions du decret n° 13-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unite economique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'hydraulique, de la inise en valeur des terres et de la protection de l'environnement qui exerce ses pouvoirs conformement à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 10. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le georet n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 11. Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixe par arrête conjoint du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de a protection de l'environnement et du ministre des finances.
- Le patrimoine de l'entreprise est constitué par l'actif net représenté par le transfert partiel des mens et avoirs au bureau national d'études nydrotechniques dissous.
- Art. 12. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur general de l'entreprise, formulee en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblee des travailleurs, par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 13. La structure financière de l'entreprise est régle par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 14. Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires au ministre de l'hydraulique de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

- Art. 15. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des resultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'hydraulique, de 19 mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan
- Art. 16. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celle visee à l'article 12 ci dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prevalu pour le présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur general de l'entreprise formulée en seance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique, de la mise en vaieur des terres et de la protection de l'environnement.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la devolution de ses biens ne peuvent être prononcees que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la Republique algerienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 1er avril 1973.

Houar! BOUMEDIENE.

Décret n° 78-74 du ler avril 1978 portant création de la société des études hydrauliques d'Oran (SETHYOR).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en vaieur des terres et de la protection de l'environnement,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 26 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statuttype des entreprises socialistes à caractère économique,

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret nº 78-72 du 1er avril 1978 portant dissolution du Bureau national d'études hydrotechniques (BNEH);

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilites des comptables;

Vu le décret nº 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Decrète :

TTTRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises et aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembr 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application dénommée : Société des études hydrauliques d'Oran « SETHYOR.»

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers est regie par la tégislation en vigueur et soumise aux regles édictées par le présent décret.

- Art. 2. L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan pational de développement économique et social, des études surantes :
- milieu en vue de la connaissance des ressources en eau, des sois et des végétations,
- topographie, cartographie et photo-interprétation,
- grands travaux hydrauliques,
 - aménagements hydro-agricoles,
- alimentation en eau potable et industrielle des centres urbains, ruraux et zones industrielles,
- assainissement des centres urbains, ruraux et zones ndustrielles,
 - traitement, épuration et recyclage des eaux,
 - protection de l'environnement,
 - habitat et équipement ruraux,
- architecture et génie civil des ouvrages relevant des attributions de l'entreprise,
- suivi et contrôle des travaux de réalisation ayant fait l'objet des études pracitées,
 - études à caractère général.

Pour remplir son objet, l'entreprise peut avoir recours à la collaboration d'organismes scientifiques ou techniques tant nationaux qu'étrangers.

L'entreprise peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financieres inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son developpement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marches dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas d'Oran, Tlemcen, Mostaganem, Mascara, Tiaret, Saïda et Sidi Bel Abbès.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de tutelle exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Oran. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par decret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
 - Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination d' l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 31 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise calliste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 10. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et du ministre des finances.

Le patrimoine de l'entreprise est constitué par l'actif net représente par le transfert partiel des biens et avoirs du bureau national d'études hydrotechniques dissous.

Art. 12. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 13. La structure financière de l'entreprise est régle par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 14. Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 15. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagne des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise et du lapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et da la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 16. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciair conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celle visée à l'article 12 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera purlié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-75 du ler avril 1978 portant création de la société des études hydrauliques de Constantine (SETHYCO).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 26 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statuttype des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret nº 78-72 du 1er avril 1978 portant dissolution du Bureau national d'études hydrotechniques (BNEH) ;

Vu le décret nº 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les résponsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret nº 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique :

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance nº 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application dénommée (Société des études hydrauliques de Constantine) « SETHYCO ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux régles édictées par le présent décret.

- Art. 2. L'etitreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, des études suivantes :
- miliéu en vue de la connaissance des ressources en eau, des sols et des végétations,
- topographie, cartographie et photo-interprétation,
- grands travaux hydrauliques,
- aménagements hydro-agricoles,
- alimentation en eau potable et industrielle des centres urbains, ruraux et zones industrielles,
- assainissement des centres urbains, ruraux et zones industrielles,
 - traitement, epuration et recyclage des eaux,
 - protection de l'environnement,
 - habitat et equipement ruraux,
- architecture et genie civil des ouvrages relevant des attributions de l'entreprise.

- suivi et contrôle des travaux de réalisation ayant fait l'objet des études précitées,
 - études à caractère général.

Pour remplir son objet, l'entreprise peut avoir recours à la collaboration d'organismes scientifiques ou techniques tant nationaux qu'étrangers.

L'entreprise peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou sociétés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marchés dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas de Annaba, Constantine, Skikda, Tébessa, Oum El Bouaghi, Jijel, Sétif, Béjaïa et Batna.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Constantine. Il peut être transferé en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. b. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
 - Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
- les commissions permanentes,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement qui exerce ses pouvoirs conformement à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 10. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et du ministre des finances.

Le patrimoine de l'entreprise est constitué par l'actif net représenté par le transfert partiel des biens et avoirs du bureau national d'études hydrotechniques dissous.

Art. 12. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs. par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art, 13. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 14. Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 15. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagne des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et d'a la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.
- Art. 16. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celle visée à l'article 12 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs

Iì est soumis au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 78-76 du ler avril 1978 portant création de la societe des études hydrauliques de Ouargla (SETHYOU).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 26 novembre 1971 relative 3 la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statuttype des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 78-72 du ler avril 1978 portant dissolution du Bureau national d'études hydrotechniques (BNEH);

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité economique :

Décrète :

TTTRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application dénommée « Société des études hydrauliques de Ouargla « SETHYOU ».

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est règie par la législation en vigueur et soumise aux régles édictées par le présent décret.

- Art. 2. L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, des études suivantes :
- milieu en vue de la connaissance des ressources en eau, des sois et des végétations,
 - topographie, cartographie et photo-interprétation,
 - grands travaux hydrauliques,
 - amenagements hydro-agricoles,
- alimentation en eau potable et industrielle des centres urbains ruraux et zones industrielles,
- assainissement des centres urbains, ruraux et zones industrielles.
 - traitement, épuration et recyclage des eaux,
 - protection de l'environnement,
 - habitat et equipement ruraux,
- -- architecture et génie civil des ouvrages relevant des attributions de l'entreprise,
- suivi et contrôle des travaux de réalisation ayant fait l'objet des études précitées,
- études à caractère général.

Pour remplir son objet, l'entreprise peut avoir recours à la collaboration d'organismes scientifiques ou techniques tant pationaux qu'étrangers.

L'entreprise peut, en outre, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet, céder à toutes autres entreprises ou societés sous-contractantes, une partie de l'exécution des marches dont elle serait titulaire.

Art. 3. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur l'ensemble des wilayas de Ouargla, Biskra, Tamanrasset. Adrar et Laghouat.

Elle peut, en outre, à titre exceptionnel, par arrêté du ministre de tutelle, exécuter des travaux en rapport avec son objet sur le territoire de wilayes autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Ouargla. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
 - Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction.
- le directeur genéral de l'entreprise et les directeurs des unités.
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités de unités qui composent l'entreprise

Ces unités concourent à la réalisation de son objet.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 10 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 10. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le decr-i n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTPEPRISE

Art. 11. — Le patrimoine de l'entreprise, régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement et du ministre des finances

Le patrimoine de l'entreprise est constitué par l'actif net représenté par le transfert partiel des biens et avoirs du bureau national d'études hydrotechniques dissous.

Art. 12. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art, 13. La structure financière de l'entreprise est régle par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.
- Art. 14. Les comptes prévisionnels de l'entreprise, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise sont soumis, pour approbation, dans

les délais réglementaires au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 15. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le compte d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoule, accompagne des avis et recommandations de l'assemblee des travailleurs de l'entreprise et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au plan.

Art. 16. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Toute modification des dispositions du présent décret, à l'exclusion de celle visee à l'article 12 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour le présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil le direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis au ministre de l'hydraulique, de la mise en vaieur des terres et de la protection de l'environnement.

Art. 18. — La dissolution de l'entreprise, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-77 du ler avril 1978 fixant le plafond des prêts pour restructuration financière et pour constitution de fonds de roulement complémentaires aux entreprises autogérées et aux entreprises socialistes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 8 :

Décrète:

Article Ier. — Le plafond des prêts pour restructuration financiere et pour constitution de fonds de roulement complementaires aux entreprises autogèrees et aux entreprises socialistes est fixe pour 1978 à deux (2) militards de dinare.

Art 2. — Le ministre des finances est chargé de l'execution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le ler avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 78-78 du 1er avril 1978 portant paiement, sans ordonnancement préalable, des redevances dues au titre des prestations téléphoniques et télégraphiques, et des redevances dues au titre des consommations du gaz, d'électricité et d'eau.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la constitution et notamment des articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, en ses articles 26 à 29;

Vu la loi nº 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, en son article 24;

Décrète :

Article 1er. — Les redevances dues, au titre de la fourniture des prestations téléphoniques et télégraphiques, à l'administration des postes et télécommunications par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et organismes publics, les entreprises socialistes, les entreprises sous tutelle des collectivités locales et les sociétés mixtes sont payées sans ordonnancement préalable par les comptables publics et les banques nationales.

- Art. 2. Pour l'exécution des dispositions de l'article précédent, le prestataire adresse directement aux comptables publics assignataires des budgets et aux banques nationales domiciliataires des comptes, les factures ou relevés des redevances à payer, en double exemplaire dont l'un est destiné au débiteur.
- Art. 3. A la réception des factures ou relevés du prestataire, les comptables publics et les banques nationales procédent à leur réglement immédiat.
- Art. 4. En cas d'insuffisance de crédits dans le chapitre concerne, il est fait prélèvement d'office sur tout autre chapitre du budget de l'organisme débiteur, à l'exception de ceux abritant les crédits destinés à la couverture des dépenses obligatoires.
- Art. 5. Pour le paiement des redevances ci-dessus, les banques nationales sont autorisées à débiter d'office le compte de l'entreprise débitrice même s'il est à découvert.
- Art. 6. Le relevé des redevances de l'administration des postes et télécommunications et l'ordre de paiement établi par le comptable public constituent les pièces justificatives du compte de gestion.

Le relevé des redevances et l'ordre de virement constituent les pièces comptables justificatives pour la banque.

Art. 7. — En cas de contestation justifiée du montant des prestations. l'administration des postes et télécommunications procède immédiatement au remboursement des avoirs.

- Art. 8. Les dispositions du présent décret sont étendues aux redevances dues au titre des consomnations de gaz, d'électricité et d'eau, en application de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977.
- Art. 9. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent decret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

Décision du 18 mars 1978 portant remplacement de l'administrateur provisoire chargé de la liquidation du comptoir d'escompte d'Aïn Témouchent.

Par décision du 18 mars 1978, M. Abdelkrim Naas est nommé en remplacement de M. Larbi Saïdi, administrateur provisoire, en vue de poursuivre la liquidation du comptoir d'escompte d'Aïn Témouchent.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 14 mars 1978 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation;

Vu le décret du 1er mars 1978 portant nomination de M. Tahar Kaci, en qualité de sous-directeur de la recherche au ministèr**e** de l'éducation;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tahar Kaci, sous-directeur de la recherche, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 mars 1978.

Mostefa LACHERAF.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 15 mars 1978 portant création d'un établissement postal.

Par arrêté du 15 mars 1978, est autorisée, à compter du 20 mars 1978, la création de l'établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination Nature de l'établissement de l'établissement		Commune	Daïra	Wilaya
Constantine - Cité Daksi	Recette de 2ème classe	Constantine	Constantine	Constantine

Arrêté du 23 mars 1978 fixant la quote-part algérienne et la taxe totale dans les relations teréphoniques Algérie - Tchécoslo-vaquie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles 351, 352 et 353;

Vu l'ordonnance n° 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des telécommunications, faite à Malaga Torrémolinos, le 25 octobre 1973, et notamment son article 30;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1969 portant fixation de la surtaxe applicable aux conversations personnelles et aux conversations payables à l'arrivée dans les relations teléphoniques entre l'Algérie et les pays européens;

Vu l'arrêté du 28 février 1974 portant fixation de la taxe totale et le la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie - Pays européens;

Arrête:

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Tchecoslovaquie, les quotes-parts algériennes sont fixées comme suit :

A - CONVERSATION DE POSTE A POSTE :

- Première période indivisible de 3 minutes 5,28 f.or
 (Pour une taxe globale de 9,09 francs-or)

R - CONVERSATION PERSONNELLE:

- Première période indivisible de 3 minutes 8,80 f. or (Pour une taxe globale de 15,15 francs-or)
- Par minute supplementaire : 1,76 f. or (Pour une taxe globale de 3,03 francs-or)
- Art. 2. Le présent arrêté prend effet à compter du ler avril 1978, attroge pour sette relation, les dispositions de l'arrêté du 28 février 1974 susvise.
- Art. 3. Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérieune democratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1978.

Mohamed ZERGUINI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 7 février 1978 accordant au grouhement Zschokke-Dragados une derogation exceptionnelle à la duree legale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n' 75-30 du 29 avril 1975 fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment son article 8.

Vu l'ordonnance nº 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé et notamment ses articles 188 et 189 ;

Vu la demande en date du 2 novembre 1977 formulée par le groupement Zschokke-Dragados tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle : Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail.

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) neures supplémentaires à la durée légale nebdomadaire le travail est accordée au groupement Zschokke-Dragados pour son chantier « complexe de soierie de Tiemcen » jusqu'au 15 mai 1978.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérees conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas echéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen, dans les quinze (15) jours la lendaires de la publication du présent arrêté au Journal syficiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.
- Art. 4. Le directeur du travail est chargé de l'exécution au présent arrête qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 février 1978.

Mohamed AMIR:

Arrêté du 15 mars 1978 accordant à la société nationale de travoux maritimes (SONATRAM) une dérogation exceptionneile à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionneile,

Vu l'ordonnance nº 75-30 du 29 avril 1975 fixant la durée legale hebdomadaire de travail et notamment son article 8;

Vu la demande du 18 janvier 1978 formulée par la societe nationale de travaux maritimes tendant à l'obtention d'une de ogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail.

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (15) neures supplémentaires à la durée legale nebdomadaire de ravail est accordée à la société nationale de travaux maritimes pour les travaux de dragage du port de Annaba, a compter du 14 mars 1978 et jusqu'au 31 août 1978.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifies, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art 2 — Les heures supplémentaires ainsi effectuees seront remunerees conformement à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et beneficiant le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de deposer à la direction chargée du travail au conseil executif de la wilaya de Annaba dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du present arrêté au Journal

officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une dérogation comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du present arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1978.

Mohamed AMIR.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 78-79 du 1er avril 1978 portant autorisation du programme général d'importation pour 1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 novembre 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu le décret n° 74-14 du 30 janvier 1974 relatif aux autorisations globales d'importation ;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour l'année 1978 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au titre du programme général d'importation pour l'exercice 1978 sont fixés à un montant de trente et un milliards neuf cent cinquante millions de dinars (31.950.000.000. DA).

- Art. 2. Les crédits ouverts constituent le montant annuel des règlements financiers au titre du programme général d'importation.
- Art. 3. La répartition de ces crédits sera effectuée par voie d'autorisations globales d'importation délivrées par le ministre du commerce.
- Art. 4. Les modifications à la répartition interne des crédits alloués à chaque bénéficiaire d'autorisation globale d'importation (A.G.I.) sont effectuées par décision du ministre du commerce.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1978.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Arrêté du 21 mars 1978 portant liste des candidats admis au concours de recrutement, sur titres, d'ingénieurs de l'Etat.

Par arrêté du 21 mars 1978, les candidats dont les noms suivent sont deciares admis au concours sur titres, pour le recrutement d'ingénieurs de l'Etat de l'industrie et de l'énergie :

- 1 Ali Lachichi
- 2 Ramdane Chelbabi
- 3 Yahia Thaminy
- 4 Abdenour Aït Ouyahia
- 5 Ali Ouartsi
- 6 Tahar Gati.

Arrêtés du 21 mars 1978 portant nomination d'ingénieurs de l'Etat stagiaires.

Par arrêté du 21 mars 1978, M. Ali Ouartsi est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 21 mars 1978, M. Tahar Gati est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV, au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 21 mars 1978, M. Yahia Thaminy, est nommé ingénieur de l'Etat staglaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 21 mars 1978, M. Abdenour Aït Ouyahia est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 21 mars 1978, M. All Lachichi est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV au ministère de l'énergie et des industries petrochimiques.

Par arrêté du 21 mars 1978, M. Ramdane Chelbabi est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Par arrêté du 2! mars 1978, M. Mustapha Mekerba est nommé ingénieur de l'Etat stagiaire, à l'indice 325 de l'échelle XIV au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêtés du 21 mars 1978 portant mouvement dans le corps des ingénieurs de l'Etat.

Par arrêté du 21 mars 1978, M. Abdenour Aït Ouyahia est titularisé dans le corps des ingénieurs de l'Etat et rangé au 1er échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 15 octobre 1976

Par arrêté du 21 mars 1978, M. Tahar Gati est titularisé dans le corps des ingénieurs de l'Etat, et rangé au 1er échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 8 juillet 1976. Par arrêté du 21 mars 1978, M. Mustapha Mekerba est titularisé dans le corps des ingénieurs de l'Etat et rangé au ler échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 2 octobre 1968.

L'intéressé est reclassé au 6ème échelon, indice 480, et conserve au 31 décembre 1978, un reliquat d'ancienneté de 2 mois et 29 jours.

Par arrêté du 21 mars 1978, M. Ali Lachichi est titularisé dans le corps des ingénieurs de l'Etat, et rangé au 1er échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 15 février 1974.

L'intéressé est reclassé au 3ème échelon, indice 400, et conserve au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 16 jours.

Par arrêté du 21 mars 1978, M. Ramdane Chelbabi est | 1 an, 5 mois et 4 jours.

titularisé dans le corps des ingénieurs de l'Etat et rangé au 1er échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 15 octobre 1976.

Par arrêté du 21 mars 1978, M. Yahia Thaminy est titularisé dans le corps des ingénieurs de l'Etat, et range au ter echelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 27 juillet 1978.

L'intéressé est reclassé au 3ème échelon, indice 400, et conserve au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 4 jours.

Par arrêté du 21 mars 1978, M. Ali Ouartsi est titularisé dans le corps des ingénieurs de l'Etat, et rangé au ler échelon, indice 350 de l'échelle XIV, à compter du 27 juillet 1973.

L'intéressé est reclassé au 3ème échelon, indice 400, et conserve au 31 décembre 1976, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 4 jours.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE BECHAR

DAIRA D'ABADLA

COMMUNE DE TAGHIT

Avis d'appel d'offres pour la réalisation de 3 châteaux d'eau à Zaouia Foukania, Bakhti et Zaouia Tahtania

Un appel d'offres ouvert est lancé pour lequel les entreprises doivent soumissionner pour l'ensemble des lots suivants :

- Lot n° 1 : Construction d'un château d'eau à Zaouia Foukania avec fonçage du puits et équipement d'une station de pompage.
- Lot nº 2 : Construction d'un château d'eau à Bakhn avec fonçage d'un puits et équipement d'une station de pompage.
- Lot n° 3 : Construction d'un château d'eau à Zaouia Tahtania avec fonçage d'un puits et équipement d'une station de pompage.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées ainsi que de la carte de qualification professionnelle, doivent parvenir au président de l'assemblée populaire communale de Taghit.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 40 jours à compter de la publication du présent appe, d'offres,

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Avis d'appel d'offres pour la construction et l'équipement de 5 cantines scolaires

Un appel d'offres ouvert est lancé pour lequel les entreprises doivent soumissionner pour l'ensemble des lots se détaillant comme suit :

Lot nº 1 : Construction et équipement d'une cantine scolaire de 400 rationnaires.

- Lot n° 2 : Construction et équipement d'une cantine scolaire de 200 rationnaires.
- Lot n° 3 : Construction et équipement de 3 cantines scolaires de 100 rationnaires.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées ainsi que de la carte de qualification professionnelle, doivent parvenir au président de l'assemblée populaire communale de Taghit.

La date limite de dépôt des offres est fixée à 40 jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

SECRETARIAT GENERAL DE LA WILAYA DE ANNABA

Service du budget et des opérations financières

Bureau des marchés

Avis d'appel d'offres national et international

Un avis d'appel d'offres national et international est lancé pour la fourniture des équipements d'électricité générale et de plomberie sanitaire.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges auprès de l'entreprise de plomberie d'électricité générale de la wilaya de Annaba, 32, rue Cheikh Laroi Tébessi à Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 30 jours a compter de la publication du présent appel d'offres.

Les offres doivent être accompagnées des pièces administratives réglementaires et de reference, sous double enveloppe portant la mention « Appel d'offres national et international, EPEGWA, à ne pas ouvrir », au directeur de l'entreprise de plomberie d'electricité générale de la wilaya de Annaba, 32, rue Cheikh Larbi Tébessi à Annaba.

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Programme spécial - Opération n° 07 59 11 3 14 01 02

Extension du C.F.P.A. de Ténès

Lot « Chauffage central »

Un appel d'offres est lancé en vue de la réalisation du loi chauftage central à exécuter dans le cadre de l'opération relative à l'extension du C.F.P.A. de Ténès.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer auprès de l'éccle de formation professionnelle d'El Asnam, boulevard Ben Badis, El Asnam, téléphone : 43.62.19.

La date limite de réception des plis est fixée au samedi 15 avri! 1978 à 18 H 30. Les offres seront adressées au wali d'El Asnam, secrétariat général SBOF, bureau des marches publics et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes, et la seconde les pièces fiscales complétes exigées par la réglementation en vigueur ainsi que les références et certificats de qualification s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours (quatre-vingt-dix).

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 245 logements accompagnant le secteur éducatif dans la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer les dossiers techniques et graphiques à l'adresse suivante : Société d'architecture et technique (S.A.T.O.), OUM EL BOUAGHI.

Les offres et les pièces fiscales et administratives requises, (l'absence de ces dernières provoquera le rejet pur et simple de l'offre) seront adressées ou déposées sous plis séparés dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « A ne pas ouvrir » au plus tard le 3 avril 1978 à 18 h 00, (la date du cachet de la poste n'est pas prise en compte) à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, bureau des marchés, secrétariat général.

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Un appel d'offres national est lancé pour la fourniture de 6100 boulons H.

Les fournisseurs désirant soumissionner devront s'adresser ou écrire au directeur de l'équipement approvisionnements, 8ème étage, SNTF, 21-23, boulevard Mohamed V, Alger.

Les offres devront parvenir avant le 9 avril 1978 à 17 H, sous double enveloppe cachetée, portant la mention « Appel d'offres n° 8 du 16 février 1978, à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

· Direction de l'équipement

Unité de transport de Constantine

Avis d'appel d'offres ouvert XV/TX nº 1978/5

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants : Sidi Mabrouk Constantine : unité d'entretien et de réparation du matériel moteurs, construction de massifs de fondations pour machines outils.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF, bureau « travaux marchés », 8ème étage, 21-23, boulevard Mohamed V à Alger, ou à l'unité de transport de Constantine, sise au 2, rue Nasri Saïd à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF, bureau « travaux marchés », 8ème étage, 21-23, boulevard Mohamed V Alger, avant le 23 avril 1978 à 18 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 23 avril 1978.

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Deux appels d'offres ouverts sont lancés pour la fourniture de 166.000 traverses en bois pour voie normale et voie étroite et de 3.000 pièces de bois.

Les fournisseurs désirant soumissionner devront s'adresser ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements) SNTF - 21-23, Bd Mohamed V Alger, pour recevoir le dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de cinquante (50) dinars chacun.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée au plus tard le 16 avril 1978 et devront porter la mention « appel d'offres n° 4/2 ou 5/2. à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant cent vingt (120 jours) à compter de la date d'ouverture des plis, fixée au 17 avril 1978.

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Division technique

Avis d'appel d'offres national et international restreint n° 3/78

Un appel d'offres national et international restreint est lancé en vue de la réalisation du dispositif de balisage lumineux catégorie II, sur l'aéroport d'Oran - Es Sénia.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 5 avril 1978 à 17 heures.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires placées sous double enveloppe, devront être adressées à la direction technique, département gestion équipement de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, 1, avenue de l'indépendance, Alger.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : « A ne pas ouvrir appel d'offres national et international restreint n° 3/78, réalisation du dispositif de ballsage lumineux catégorie II sur l'aéroport d'Oran - Es Sénia.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres international ouvert est lancé pour la fourniture de pochettes, étiquettes et coffrets pour disques

Les soumissions sous pli cacheté, seront adressées au directeur des finances et des approvisionnements de la radiodiffusion télévision algérienne, 21 boulevard des martyrs. Alger, avant le 30 avril 1978, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission ne pas ouvrir » seraient décachetées vant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, adresser au département des approvisionnements 21, boulevard des martyrs, Alger, téléphone : 60.23.00 et 60.08.33, poste 355 ou 356.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.